

Service Arbitres

Rappel de l'article 45 du statut régional de l'arbitrage (ARBITRES SUPPLEMENTAIRES)

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires fixées à l'alinéa 1 de l'article 41 du dit statut, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet " Mutation " dans l'équipe de ligue ou de district de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si, en sus des deux arbitres ou plus, le club a compté dans son effectif, pendant les deux saisons précédentes, au moins une arbitre licenciée non joueuse, qu'il a lui-même amenée à l'arbitrage, il peut avoir trois mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet mutation. Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions est arrêtée au 1er juin et publiée sur le site officiel de la ligue ou de ses districts.

Pour des raisons pratiques, nous demandons aux clubs, pensant bénéficier de cette (ces) disposition (s), d'en faire la demande par écrit à la Ligue DU Grand Est de Football - Service arbitres - BP 19 - 54250 CHAMPIGNEULLES ou par mail arbitres@lorraine.fff.fr pour le Vendredi 2 juin 2017 et de préciser impérativement l'équipe ou les équipes qui sera ou seront concernée (s) par cette ou ces mutation(s) supplémentaire(s) pour la saison 2017/2018.

DEMANDE APPLICATION ARTICLE 45

N° AFFILIATIONNOM DU CLUB.....

1^{ER} CAS : Obtention d'un mutation

Notre club a compté pendant les 2 saisons précédentes (15/16 ET 16/17) dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires fixées à l'alinéa 1 de l'article 41, un arbitre supplémentaire non licencié joueur,

► A ce titre, nous demandons l'obtention d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet " Mutation "

que nous souhaitons aligner en 2017/2018 au sein de notre équipe (*à préciser ainsi que la division*)

.....

SIGNATURE

DEMANDE APPLICATION ARTICLE 45

N° AFFILIATIONNOM DU CLUB.....

2^{ème} CAS : Obtention de 2 mutations

Notre club a compté pendant les 2 saisons précédentes (15/16 et 16/17) dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires fixées à l'alinéa 1 de l'article 41, 2 arbitres supplémentaires ou plus non licenciés joueur,

► A ce titre, nous demandons l'obtention de 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation "

- que nous souhaitons aligner en 2017/2018 au sein de notre équipe (préciser l'équipe ainsi que la division)

.....
OU
.....

- que nous souhaitons aligner en 2017/2018 au sein de nos équipes (préciser les équipes ainsi que les divisions)

Si, après examen, notre demande n'est pas conforme pour l'obtention de 2 mutations mais seulement pour une seule, nous souhaitons l'aligner

- au sein de notre équipe (préciser l'équipe ainsi que la division)

Le

SIGNATURE